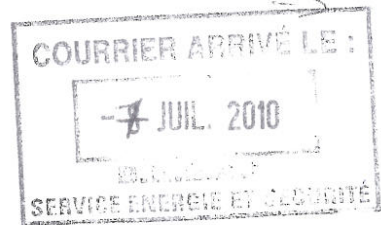




PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Développement Durable

Arrêté n° 2010-172-0003 du 21 juin 2010
portant modification de l'arrêté n° 2010-78-9
du 19 mars 2010.
Centre d'enfouissement technique de Tallone.



LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment ses articles L. 514-1, L. 516-1 et L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de résidus urbains,

VU l'arrêté n° 2010-78-9 du 19 mars 2010 portant changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de Tallone,

Considérant la demande du maire de Tallone en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour produire les justificatifs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-78-9 du 19 mars 2010 susvisé portant changement d'exploitant du CET de Tallone est modifié et remplacé comme suit :

1) La présente autorisation prendra effet à compter du 22 mars 2010 sous réserve que l'exploitant produise avant le 30 juin 2010 les justificatifs attestant :

- de la constitution des garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance,
- de sa capacité technique à exploiter cet établissement.

2) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas réalisées dans les délais prescrits à l'alinéa 1, il sera fait application des mesures prévues aux articles L. 514-1 et L. 516-1 du code de l'environnement susvisés.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté en mairie de Tallone.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera conservée en mairie de Tallone où elle pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cette décision sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Haute-Corse, le maire de Tallone et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE